

Monsieur Jan VERHOEYE  
Président Commission des Normes Comptables (CNC)  
City Atrium  
Rue du Progrès 50 - 8ième étage  
1210 BRUXELLES

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
<a href="mailto:sg@ibr-ire.be">sg@ibr-ire.be</a>	AVB/CDH/RF		27/09/2023

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Indisponibilité du patrimoine lors de la transformation d'une ASBL en une société coopérative agréée comme entreprise sociale »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Indisponibilité du patrimoine lors de la transformation d'une ASBL en une société coopérative agréée comme entreprise sociale ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Dans le cadre de son analyse, la Commission des questions comptables a relevé une certaine ambiguïté au paragraphe 7 du projet d'avis. En effet, ce paragraphe stipule que « [...] la Commission estime que cette réserve indisponible ne peut pas être affectée à l'apurement comptable de pertes. Cette réserve indisponible devra être maintenue jusqu'à la liquidation de la société coopérative ». Toutefois, lors de la liquidation de ladite société coopérative, il sera impératif de procéder à l'apurement des éventuelles pertes avec l'utilisation des réserves indisponibles. Les membres de la Commission des questions comptables considèrent que cette contradiction mérite une clarification.

De plus, la Commission estime qu'il serait opportun d'inclure un exemple explicite dans l'avis, détaillant le traitement comptable des actifs nécessitant une réévaluation à leur juste valeur lors de la transformation, notamment ceux pour lesquels il n'est pas possible de comptabiliser des plus-values de réévaluation, comme les stocks, qui ne disposent pas de sous-comptes de réévaluation. Il serait également judicieux de spécifier clairement que tous les actifs et passifs du bilan doivent être réévalués à leur juste valeur.

Par ailleurs, la Commission estime que l'avis devrait aborder la question des éventuels impacts fiscaux (notamment la latence fiscale) liés à une plus-value de réévaluation (y compris pour les actifs qui ne peuvent en principe pas être réévalués), en mettant particulièrement l'accent sur son traitement comptable. Il serait en particulier incohérent que la réserve indisponible, provenant de l'actif net de l'ASBL évalué à la juste valeur, soit évaluée sans latence fiscale passive, alors que les membres de l'organe d'administration de l'ASBL qui se transforme sont tenus solidairement responsables de la surévaluation de l'actif net (article 14:45 du CSA).

En vue de permettre la comptabilisation des actifs à leur juste valeur, il est également essentiel que la Commission des normes comptables définisse précisément cette notion.

Finalement, en ce qui concerne le paragraphe 10 les termes « *amortissement selon le plan comptable approprié* » dans la version française ne sont pas corrects et devraient être remplacés par « *amortissement selon le plan d'amortissement approprié* ».

\*\*\*

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

DocuSigned by:



E759B97BCF4F48F...  
Alexis Van Bavel

Président de la Commission des questions comptables de l'IRE